106e ANNÉE — N° 3435

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 25 FÉVRIER 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
France	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
Étranger	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : **20** frs — Année précédente **25** frs
— Voie normale : **85** frs — Voie aérienne : **120** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... **65 francs**
Chaque annonce répétée..... **Moitié prix**
(Il n'est jamais compté moins de **350 frs** pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
8 février ..... Décret ministériel n° 61-058 M.J. portant modification de certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier 245

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1697 M.J. attribuant à M. Seck Magatte N'Dioughas, inspecteur de police, la qualité d'officier de police judiciaire à titre intérimaire 246

9 février ..... Arrêté ministériel n° 1736 M.J.-PEL-2 publiant la liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours professionnel de recrutement de greffiers 246

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
4 février ..... Décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs d'arrondissements 246

7 février ..... Décret n° 61-052 M.INT.-D.SU.-AD. portant reconduction, pour 1961, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959 246

8 février ..... Décret n° 61-056 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de chefs d'arrondissements 247

7 février ..... Arrêté n° 1618 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant organisation d'un concours direct pour accéder à l'emploi d'élèves sapeurs du corps des sapeurs-pompiers 247

4 février ..... Arrêté n° 1588 M.INT. portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Fatick 248

6 février ..... Arrêté n° 1611 M.INT.-D.SU. portant refus de libération conditionnelle de Cissé Talla .. 248

7 février ..... Arrêté n° 1644 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé M'Bengue Balla 248

7 février ..... Arrêté n° 1645 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Coulibaly Boubacar .. 248

1961
7 février ..... Arrêté n° 1646 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mané Arfang 248

7 février ..... Arrêté n° 1647 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Faye Yatma 248

7 février ..... Arrêté n° 1648 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour au nommé Faye Gorgui .. 248

7 février ..... Arrêté n° 1649 M.INT.-D.SU.-D.P.G. portant interdiction de séjour au nommé Gomis Laurent 248

7 février ..... Arrêté n° 1666 M.INT.-A.P.A. autorisant les établissements Vézia de Foundiougne à entreposer et vendre des armes et des munitions de chasse 249

8 février ..... Arrêté n° 1713 M.INT.-CAB.-S. portant interdiction de tout groupement professionnel dans la garde républicaine 249

6 février ..... Décision n° 1605 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant nomination de M. Diack Sarr Farba, en qualité de gardien chef contractuel de la prison civile de Dakar 249

6 février ..... Décision n° 1606 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé de maternité de quatorze semaines à Mlle Diop Yaye Awa, dactylographe conventionnelle 249

6 février ..... Décision n° 1608 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé de maladie à Mme Leres, née Dupuy Emilie, dactylographe auxiliaire .. 249

6 février ..... Décision n° 1609 M.INT.-D.SU.-AD.-P. complétant la décision n° 11537 M.INT.D.SU.-AD.-P. du 16 décembre 1960 249

6 février ..... Décision n° 1610 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant affectation d'inspecteurs de police 249

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961
7 février ..... Décret n° 61-055 modifiant et complétant le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan de la République 249

6 février ..... Arrêté ministériel n° 1598 M.P.D.C.T. complétant l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960 instituant des groupes de travail et un secrétariat général 250

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

7 février ..... Décret n° 61-054 M.F. portant nomination de M. Lafaix Pierre-André, en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer 250

8 février ..... Décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 portant fixation des taux des indemnités de mission des fonctionnaires, à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire 250

7 février ..... Arrêté n° 1661 M.F.-D.E.D.T. accordant à M. Diop Aly, le permis d'occuper le lot n° 112 de N'Doffane 251

6 février ..... Décision n° 1613 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse intermédiaire de recettes à Sokone (cercle de Foundiougne). 251

6 février ..... Décision n° 1614 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse intermédiaire de recettes à Nioro (cercle de Foundiougne) .. 251

6 février ..... Décision n° 1615 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse d'avance 251

6 février ..... Décision ministérielle n° 1617 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant une subvention de 97.188.685 francs à la caisse de compensation des prestations familiales au titre du 4e trimestre 1960 et soldant ses droits constatés pendant l'exercice 1960 251

7 février ..... Décision ministérielle n° 1623 M.F.-D.F.-4 nommant M. N'Dongo Abdoulaye, agent auxiliaire, en qualité de collecteur d'impôts 251

13 février ..... Décision ministérielle n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. accordant au crédit du Sénégal une avance remboursable de quatre cents millions de francs C.F.A. 251

7 février ..... Décision n° 1664 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Sarr Darou Ibrahima, infirmier adjoint, en qualité de billeteur des agents du service de santé du cercle de Kébémer . 251

7 février ..... Décision n° 1665 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination de M. Diaw Adama, comptable, en qualité de billeteur du personnel de l'inspection médicale des écoles à Dakar 251

8 février ..... Décision n° 1737 M.F.-D.F.-8 portant nomination de M. Diaw Baucaline, secrétaire comptable auxiliaire en qualité de dépositaire comptable du ministère des finances 252

8 février ..... Décision n° 1745 M.F.-D.F.-8 portant désignation de M. Cissé Moundiaye, en qualité de dépositaire comptable 251

13 février ..... Décision n° 1824 M.F.-D.F.-8 portant désignation de M. Richaud Louis, en qualité de dépositaire comptable 252

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

9 février ..... Arrêté ministériel n° 1735 M.E.N.-EX. portant modification à l'annexe I de l'arrêté n° 4299 E. du 1er août 1951 organisant les écoles nationales d'instituteurs 252

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1621 M.C.I.-C.N.D.T. portant mise à la disposition de l'O.C.A. de M. N'Diaye Babacar, *dit* Edouard Diallo .. 252

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1627 M.C.I.-C.N.D.T. portant nomination d'un contrôleur, en qualité de chef de poste de vérification du conditionnement 252

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1960

10 décembre... Arrêté ministériel n° 11894 M.E.R.-COOP. relatif à la répartition des contingents sénégalais de thon en boîte destinés aux marchés français et hors zone franc, pour la campagne thonière 1961 252

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

8 février ..... Décret n° 61-059 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires 253

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1620 M.T.F.P.-CAB. portant remise à la disposition de la République du Mali, d'un fonctionnaire des greffes et parquets 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1629 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Del Oumar Amady, planton, et l'affectant au ministère de la fonction publique 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1630 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Thioub M'Baye, planton, et lui accordant un congé administratif 254

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1631 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant fin au détachement de M. Sagna Lamine, planton, et l'affectant au ministère de la fonction publique 254

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1710 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant détachement de M. N'Doye Mandoye, commis expéditionnaire 254

3 février ..... Décision ministérielle n° 1535 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant affectation de MM. Diallo Abdoulaye et Faye Mamadou, manœuxres auxiliaires 254

4 février ..... Décision ministérielle n° 1580 M.T.F.P.-D.F.P. portant cessation de fonctions de M. Sané Michel, vétérinaire africain principal 255

8 février ..... Décision ministérielle n° 1703 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage, appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle des « Industries polygraphiques » ... 255

10 février ..... Décision ministérielle n° 1800 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant à M. Guèye El Hadji, ouvrier d'imprimerie, un congé administratif 255

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1650 M.T.P.H.U. autorisant M. Bresson René à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le domaine public maritime à Fann 255

7 février ..... Arrêté ministriel n° 1651 M.T.P.H.U. autorisant Mme veuve Jacob à construire un dépôt superficiel d'explosifs 255

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1652 M.T.P.H.U. autorisant M. Diop Djibril à construire un dépôt superficiel d'explosifs 255

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1653 M.T.P.H.U. portant suspension temporaire de permis de conduire 256

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1654 M.T.P.H.U.-MI. portant suspension de permis de conduire 256

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1656 M.T.P.H.U.-MI.-G. relatif à la nomination du directeur adjoint du service des mines et de la géologie 257

7 février ..... Arrêté ministériel n° 1658 M.T.P.H.U. portant abrogation des arrêtés nos 325 du 14 mars 1950 et 1096 du 23 juillet 1952 257

8 février ..... Arrêté n° 1715 M.T.P.H.U.-P. portant admission à la retraite de M. Bâ Amadou, contremaître de 2e classe 2e échelon 257

8 février ..... Additif n° 1728 M.T.P.H.U.-P. à l'arrêté n° 7333 M.T.P.T.M.-P. du 8 août 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1960 dans les corps supérieurs du service topographique 257

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961
8 février ..... Arrêté ministériel n° 1733 M.T.T. portant intégration de M. Faye Amadou Moctar, facteur du cadre local des postes et télécommunications 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1734 M.T.T. portant intégration de M. N'Diaye Amadou, monteur du cadre local des postes et télécommunications 257

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961
1er février.... Décret n° 61-19 PR.-S.G. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, pendant l'absence de ce dernier 257

6 février ..... Arrêté ministériel n° 1616 M.S.A.S. autorisant Mlle Rolland Rolande à exploiter une officine de pharmacie 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1680 M.S.A.S. portant nomination par ordre de mérite d'externes des hôpitaux de Dakar 257

8 février ..... Arrêté ministériel n° 1682 M.S.A.S. portant nomination d'internes des hôpitaux de Dakar 258

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
4 février ..... Décision ministérielle n° 1547 M.E.T.P.E.C.-D.E.T. mettant des élèves de 3e année de l'école des travaux publics à la disposition de ce département en vue d'effectuer un stage 258

4 février ..... Décision ministérielle n° 1572 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant renouvellement d'une allocation scolaire d'enseignement technique pour la France 258

4 février ..... Décision ministérielle n° 1573 M.E.T.P.E.C.-D.A.G.-B.S. portant complément de virement de fonds à l'office des étudiants d'outre-mer .. 258

7 février ..... Décision ministérielle n° 1659 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement arabe (année scolaire 1960-1961) 258

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961
8 février ..... Décret n° 61-060 M.J.S. fixant certaines obligations des camps de jeunesse 258

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961
6 février ..... Décision ministérielle n° 1599 M.I.R.P. accordant à Mme Sow, née Diop Aminata, dactylographe, un congé de maternité de quatorze semaines 259

PARTIE NON OFFICIELLE

Forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1 (intendance territoriale de Saint-Louis). — Avis d'ouverture de succession 259

Annonces 259

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-058 M. J. du 8 février 1961 portant modification de certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 26 juillet 1932;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 40 du décret du 26 juillet 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique.

« La transmission et la mainlevée de l'hypothèque, ainsi que la cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou la renonciation par cette dernière à cette même hypothèque ont lieu dans la même forme ».

Art. 2. — L'article 131 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous faits, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois annees, toutes quittances ou cessions d'une somme équivalent à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique.

« Les actes passés en pays étrangers peuvent être inscrits quelle qu'en soit la forme à la condition qu'ils contiennent les mentions prescrites par l'article 132 ci-après ».

Art. 3. — Les trois derniers paragraphes de l'article 133 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Ces actes de notoriété sont établis par un notaire ou un greffier-notaire, avec, s'il y a lieu, en annexe le jugement d'hérédité rendu par le tribunal du statut personnel du défunt. »

Art. 4. — Des dérogations aux dispositions du présent décret peuvent être décidées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances à titre permanent, soit pour certains organismes, soit pour certains actes déterminés.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutoire huit jours après cette publication.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1697 M.J. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Seck Magatte N'Dioughas, inspecteur de police, nommé chef du secrétariat du commissaire central de la ville de Dakar.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministérel n° 1736 M.J.-PEL-2 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel du 9 décembre 1960, pour le recrutement de greffiers stagiaires, est établie comme suit :

1. Bâ Amadou Abdoulaye (centre de Dakar);
2. Lèye Cheikh Nah (centre de Dakar);
3. N'Diaye N'Déné (centre de Dakar);
4. Diallo Alioune Badara (centre de Dakar);
5. Tandia Youssoufi (centre de Dakar);
6. Diarra Yaya (centre de Dakar);
7. Niang Alioune Aïdara (centre de Dakar);
Sow Aladji Malick (centre de Dakar);
Thiaw Issa (centre de Dakar);
Diop El Hadj Daouda N'Diaye (centre de Dakar);
N'Dir Oumar (centre de Dakar);
Diop Touba (centre de Kaolack);
Sô Abiboulaye (centre de Kaolack);
Toupane Joseph (centre de Ziguinchor);
Diop Amadou Moctar (centre de Ziguinchor);
16. Fall Badara Amadou (centre de Kaolack);
17. N'Diaye Abdallah (centre de Ziguinchor);
Diallo Papa Bilal (centre de Dakar);
19. Diop Kéba (centre de Saint-Louis);
20. Diop Moustapha (centre de Saint-Louis);
21. Sarr Amadou Moctar (centre de Dakar);
Cissé Ibrahima (centre de Dakar);
Diagne Ibrahima (centre de Dakar);
Diagne Massemba (centre de Dakar);
Touré Mamadou (centre de Dakar);
Sarr Amadou Lamine (centre de Dakar).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-051 M.INT. CAB.-PER. du 4 février 1961 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissements;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assamiou Dia, commis expéditionnaire, précédemment chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — M. Samba Alassane Bâ, précédemment chef de l'arrondissement de N'Dioum, est nommé chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), en remplacement de M. Assamiou Dia.

Art. 3. — M. Amadou Cheikhou Bâ, commis des S.A.F.C., précédemment en service à Bakel, est nommé chef de l'arrondissement de N'Dioum (cercle de Podor).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-052 P.C.G.-M.INT.-D.SU.-AD. du 7 février 1961 portant reconduction, pour 1961, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5344 SU. du 15 septembre 1954 portant statut particulier du corps des agents de police;

Vu le décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et agents de police du Sénégal;

Vu le décret n° 60-063 P.C.G.-M.INT.-D.SU.-AD. du 8 février 1960 portant reconduction pour 1960, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1er juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et agents de police de la République du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

DECRET n° 61-056 M.INT.-CAB.-PER. du 8 février 1961 portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-115 du 10 mars 1960, portant nomination des chefs d'arrondissements;

Vu le décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. du 4 février 1961, portant nomination et mutation de chefs d'arrondissement dans le cercle de Podor,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-051 M.INT.-CAB.-PER. du 4 février 1961, est rapporté en ce qui concerne ses articles 1er et 3.

Art. 2. — M. Assamiou Dia, commis expéditionnaire, précédemment chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), est nommé chef de l'arrondissement de N'Dioum (cercle de Podor).

Art. 3. — M. Samba Alassane Bâ, précédemment chef de l'arrondissement de N'Dioum, est nommé chef de l'arrondissement de Saldé (cercle de Podor), en remplacement de M. Assamiou Dia.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODO N'DIAYE.

ARRETE n° 1618 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 7 février 1961 portant organisation d'un concours direct pour accèder à l'emploi d'élèves sapeurs du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957 réglementant le statut des sapeurs-pompiers du Sénégal;

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves sapeurs-pompiers stagiaires sera ouvert le 16 mars 1961.

Le nombre de places sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis, à titre temporaire, élèves sapeurs-pompiers stagiaires.

Après l'examen d'admission au service d'incendie, ils seront nommés définitivement sapeurs-pompiers stagiaires. Le temps nécessaire à leur formation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'année de stage réglementaire avant la titularisation.

Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar. Une circulaire adressée à chaque candidat admis à concourir fixera le lieu et les horaires des différentes épreuves. Les frais de déplacement et de séjour seront à la charge du candidat.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957 (annexe I) *J. O.* du Sénégal du 14 février 1957, p. 134.

Les inscriptions seront closes le 28 février 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10es pour les deux yeux sans correction de verre.

Les conditions d'âges sont les suivantes : 20 ans au moins et 25 ans au plus, cette limite pouvant être augmentée par la durée des services militaires sans depasser 30 ans (arrêté n° 706 P.-1 du 31 janvier 1957).

Les dossiers de candidatures qui seront étudiés avant l'examen par une commission composée :

— d'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur,

— du chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal ou son représentant,

— d'un adjudant-chef ou adjudant,

— d'un sergent-chef ou sergent,

— d'un caporal-chef ou caporal du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal,

devront être adressés au ministère de l'intérieur (bureau des personnels des services de sécurité) et comporter conformément à l'arrêté n° 5078 P.-3 du 28 août 1954 les pièces suivantes :

1° Demande de candidature, sur papier libre entièrement écrite, datée, signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif;

3° Un état signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

5° Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées (hôpital principal pour la Région du Cap-Vert, Dakar), médecin-chef A. M. A. ou trypano pour les six autres régions), constatant que le candidat est apte à un service de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri.

Ce certificat devra en outre mentionner les renseignements suivants :

— Indice de robustesse du docteur Rufflier;

— Indice respiratoire de Démeny ou à défaut élasticité thoracique;

— Indice cardiaque du docteur Rufflier.

6° Une attestation sur le choix de l'épreuve orale d'un des dialectes en usage dans la République du Sénégal.

Art. 2. — Une commission sera nommée et chargée de la surveillance des épreuves du concours. Elle comprendra :

— Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, *président.*

— Trois membres et autant d'examinateurs qu'il y aura de dialectes choisis.

Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves choisis par une commission désignée par le ministre de l'intérieur ne seront ouvertes que le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi accompagné des épreuves écrites des candidats.

Il sera adressé directement, sous enveloppe cachetée et scellée au ministère de l'intérieur du Sénégal à Dakar.

La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur.

Membres :

Le chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal ou son représentant;

Un adjudant-chef du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Cinq instituteurs.

Art. 3. — Le chef du bureau du personnel des services de sécurité au ministère de l'intérieur, le chef du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 1588 M.INT. en date du 4 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé, au budget de la commune de Fatick, exercice 1960, un virement de crédits de 225.000 francs, répartis comme suit :

CHAPITRE PREMIER		
Art. 1er.— Service de l'emprunt	85.000	»
CHAPITRE 10		
Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins.	110.000	»
CHAPITRE 24		
Art. 6. — Cotisations patronales	30.000	»
TOTAL	225.000	?

Art. 2. — Le virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibles des rubriques suivantes :

CHAPITRE 19		
Art. 2. — Service des eaux	50.000	»
CHAPITRE 23		
Art. 2. — Grosses réparations	25.000	»
CHAPITRE 24		
Art. 1er.— Assistance, prévoyance famille	80.000	»
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	70.000	»
TOTAL	225.000	»

Par arrêté n° 1611 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Cissé Talla, né vers 1929 à Louga (Sénégal), de Massamba Cissé et Fatou, condamné le 26 novembre 1958 par la cour d'assises du Sénégal à Dakar pour meurtre et coups et blessures volontaires, à dix ans de travaux forcés et dispensé de l'interdiction de séjour, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 1644 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Bengue Balla, né en 1932 à Dankha (cercle de Diourbel), fils de Birame et de Yacine Sène.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1645 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Coulibaly Boubacar, né en 1941 à Kaolack, fils de Mamadou et de Coulibaly Aminata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1646 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mané Arfang, né en 1929 à Néoumbato, fils de Lamine et de Senghor Mariane.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1647 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye Yatma, né en 1937 à Bambey (cercle de Diourbel), fils de Diadji et de Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1648 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Faye Gorgui, né en 1938 à N'Goussou (cercle de Fatick), fils de Kaïnar et de N'Dour Biram.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1649 M.INT.-D.SU. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Gomis Laurent, né en 1923 à Adéane (Casamance), fils de Patron et de Mendy Michèle.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seron sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 1666 M.INT.-A.P.A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation d'entreposer et de vendre des cartouches à Foundiougne, est accordée aux établissements Vézia de Foundiougne, conformément à la réglementation en vigueur régissant la vente et le dépôt de ces munitions.

Par arrêté ministériel n° 1713 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — Tout groupement professionnel dans la garde républicaine est interdit.

Par décision n° 1605 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diack Sarr Farba, ex-maréchal-des-logis, engagé en qualité de gardien-chef contractuel des établissements pénitentiaires du Sénégal, est affecté en cette qualité à la prison civile de Dakar, en remplacement de M. Rémir, gardien-chef contractuel, partant définitivement pour la France dans un mois.

Art. 2. — M. Diack Sarr Farba percevra la solde de base de 39.000 francs (non compris les indemnités de charges de famille), prévue par la lettre n° 900 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 19 septembre 1960.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1606 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961:

Article premier. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines (14), payé à demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales de la République du Sénégal, est accordé à Mlle Diop Yaye Awa, dactylographe conventionnelle, en service à la 3e brigade mobile de sûreté de Kaolack, pour compter du 15 décembre 1960.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 1608 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de maladie de deux mois, à demi-salaire, est accordée pour compter du 17 octobre 1960 (date d'expiration de la première tranche), à Mme Leres, née Dupuy Emilie, dactylographe auxiliaire (ax. n° 2793, P. 15-020), précédemment en service à la 4e section au commissariat central à Dakar.

Art. 2. — Si à l'expiration de cette deuxième tranche de congé Mme Leres n'est pas en état de reprendre son service, elle sera placée en position de congé sans traitement.

Par décision n° 1609 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

L'article premier de la décision n° 11537 M.INT.-D.SU.-AD.-P., en date du 16 décembre 1960, accordant un congé administratif de trois mois à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police de 3e échelon, Mle 68, pour compter du 30 novembre 1960, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 30 novembre 1960, à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police 3e échelon (indice local 515, groupe V), en service au secteur frontalier de Kédougou, qui comptera à la date de son départ présumé plus de trois ans de service ininterrompu.

Lire :

Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter du 30 novembre 1960, à M. Bâ Samba, brigadier-chef de police 3e échelon, Mle 68 (indice local 515, groupe V), en service au secteur frontalier de Kédougou, qui comptera à la date de son départ présumé plus de cinq ans de service ininterrompu.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1610 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Abdoukarim, inspecteur de police de 2e classe 3e échelon, actuellement en service au commissariat urbain de Louga, est affecté, pour compter du 1er janvier 1961, à la 4e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Fall Abdoulaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Fall Abdoulaye, inspecteur de police de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la 4e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, est affecté au commissariat de police de Louga, en complément d'effectifs.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-055 du 7 février 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiées comme suit :

SECTION DE L'ÉCONOMIE RURALE

Au lieu de :

M. Diop Birago, *président.*

Lire :

M. Mescle, chef deservice de l'agriculture, *président.*

SECTION DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS, DES ÉQUIPEMENTS URBAINS ET DU TOURISME

Au lieu de :

M. Baye Kéba, *vice-président.*

Lire :

M. N'Diaye Abdoul N'Déné, *vice-président,* directeur de cabinet du ministre des transports et télécommunications;

MM. Cousso, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Janvier, conseiller technique au ministère de l'information,

sont nommés membres de la section.

SECTION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION DES CADRES ET DE L'INFORMATION

Au lieu de :

M. Fusi, *vice-président.*

Lire :

M. Sall Clédor Amadou, directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

SECTION DE L'HYGIÈNE ET SANTÉ

Au lieu de :

Monsieur le colonel Mondain, *vice-président.*

Lire :

Monsieur le colonel Pecarère, directeur de la santé, *vice-président.*

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 1598 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres du groupe de travail de la production végétale, section économie rurale (art. 2, paragr. 1, de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960) :

MM. Sauger (C. R. A.-Bambey);
Bocquélée-Morvan (I. R. H. O.);
Jeannin (I. R. A. T.);
Dugain (O. R. S. T. O. M.);
Truteau (C. G. O. T.).

Art. 2. — Est nommé membre du groupe de travail des objectifs (art. 5, [section enseignement, formation, information], paragr. 1 de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960) :

M. Sy Cheikh Amalla, directeur des camps de jeunesse.

Art. 3. — Il est créé au sein de la section enseignement, formation, information, un quatrième groupe de travail chargé d'étudier les problèmes soulevés par l'africanisation des cadres et l'assistance dans le cadre du développement. Ce groupe de travail est composé de la façon suivante :

Président :

M. Christian Valantin.

Rapporteur :

M. Dia Assane.

Membres :

MM. Diouf Abdou, secrétaire général adjoint du Gouvernement;
N'Diaye Albert;
Bailhache;
Sidibé Souleymane, conseiller technique à la Présidence du Conseil;
Un représentant du ministre de la fonction publique;
Un représentant du ministre de l'enseignement technique.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-054 M. F. du 7 février 1961 portant nomination de M. Lafaix Pierre-André, en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.T. du 17 octobre 1960, érigeant la régie des chemins de fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-397 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lafaix Pierre-André, administrateur en chef de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — M. Lafaix exercera le contrôle permanent de la gestion financière de la régie. Il disposera de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assistera aux réunions du conseil d'administration. Il établira, à la fin de chaque trimestre, un rapport de contrôle qui sera communiqué au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 7 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961 portant fixation des taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté général n° 6365 S.ET. du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements;

Vu l'arrêté n° 2667 S.ET. du 10 mai 1951;

Vu l'arrêté général n° 8367 E.F. du 13 octobre 1958 fixant les taux des indemnités de missions;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux des indemnités de missions des fonctionnaires et agents assimilés à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du Sénégal, effectués pour le compte de l'Etat du Sénégal, sont fixés comme suit :

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant au groupe I : 4.000 francs C. F. A. par jour;

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant au groupe II : 2.500 francs C. F. A. par jour;

— Fonctionnaires et agents assimilés appartenant aux groupes III et IV : 1.500 francs C. F. A. par jour.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 1661 M.F.-D.E.D.T. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M. Aly Diop, commerçant à N'Doffane, à titre personnel essentiellement précaire et révocable, le permis d'occuper le lot n° 112 de ladite escale faisant partie du titre foncier n° 2164 S. S.

Art. 2. — Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 et à celles particulières suivantes.

Art. 3. — Le permissionnaire devra verser annuellement et d'avance, sous peine de retrait, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Kaolack, une redevance de 3.000 francs. Cette redevance pourra être révisée chaque année.

Art. 4. — Le présent permis n'autorise que des installations provisoires et démontables.

Art. 5. — Le présent permis pourra être retiré à toute époque sans indemnité, après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office sans indemnité dans les cas suivants :

1° Non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1er février;

2° Transfert ou location sans autorisation;

3° Inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police;

4° Mise en adjudication du lot.

Par décision ministérielle n° 1865 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Une avance remboursable de quatre cents millions de francs C. F. A. (400.000.000), est accordée au Crédit du Sénégal. Cette avance sera remboursée dans les conditions prévues dans la convention du 2 février 1961 entre le Gouvernement du Sénégal et le Crédit du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputée sur le budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 56, article 1er, paragraphe 3. Elle sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar et virée au compte n° 41.216 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision n° 1613 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. N'Dione M'Bar, garde forestier de 3e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de Sokone (cercle de Foundiougne).

Art. 2. — M. N'Dione M'Bar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1614 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamour, chef d'arrondissement de Niodor, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'arrondissement de Niodor.

Art. 2. — M. Bâ Mamour percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1615 M.F.-D.F.-10 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou, vétérinaire en service au centre de recherches zootechniques de Dara, est nommé gérant de la caisse d'avance de cet établissement en remplacement de M. Kerckhove Roger.

Art. 2. — M. Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 1617 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 6 février 1961 :

Article premier. — Une subvention de 97.188.685 francs est accordée au titre du quatrième trimestre et pour solde de tout compte, au titre de l'exercice 1960, à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (chap. 48, art. 2, paragr. 1, exercice 1960) (fiche de délégation n° 356, à valoir sur fiche d'engagement provisionnel n° 4357), et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (C. C. P. Dakar n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1623 M.F.-D.F.-4 en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. N'Dongo Abdoulaye, agent auxiliaire en service à Louga, est nommé collecteur d'impôt et rattaché à la paierie de Louga.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960, relative aux collecteurs d'impôts.

Par décision n° 1664 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Sarr Darou Ibrahima, infirmier adjoint en service à la circonscription médicale de Kébémer, est nommé billeteur des agents du service de santé du cercle de Kébémer pour les soldes et allocations.

Art. 2. — M. Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1665 M.F.-D.F.-10 A. en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Adama, comptable en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar, est nommé billeteur du personnel pour les soldes et allocations de cet établissement.

Art. 2. — M. Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949.

Par décision n° 1737 M.F.-D.F.-8 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Diaw Baucaline, secrétaire comptable auxiliaire, est désigné en qualité de dépositaire comptable du ministère des finances, à compter du 1er janvier 1961, en remplacement de M. Guèye Fadel.

Art. 2. — M. Diaw Baucaline percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 1745 M.F.-D.F.-8 en date du 8 février 1961 :

Article premier. — M. Cissé Moundiaye, commis de 2e classe des S.A.F.C., est désigné en qualité de dépositaire comptable de la direction des affaires sociales pour compter du 1er janvier 1961.

Art. 2. — M. Cissé Moundiaye percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.